



NEWSLETTER JUILLET /AOUT/SEPTEMBRE 2006

REF: ISMLLW 2006/3 F 1

EDITORIAL

Cher Membre,

L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 comprend des normes minimales s'appliquant à toutes les parties aux conflits armés. Il s'avère que le libellé de l'article 3 commun semble limiter son application aux conflits se déroulant sur le territoire d'un seul Etat mais de plus en plus de personnes s'accordent à dire que cette interprétation littérale entraînerait une lacune indésirée au niveau du droit international humanitaire. En effet, cette interprétation signifierait que la conduite d'hostilités entre un Etat et des acteurs non-étatiques dans un autre pays n'est pas régie par le droit international humanitaire. C'était la position que les Etats-Unis avaient adoptée par rapport à la guerre totale contre le terrorisme puisque les Etats-Unis n'avaient jamais appliqué l'article 3 commun au conflit armé avec Al-Qaeda.

Cette position est à l'étude pour le moment, par suite de la décision dans l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld*. En effet, le 29 juin 2006, la Cour Suprême a annulé les Commissions militaires qui avaient été mises sur pied pour juger les détenus de Guantanamo Bay. La Cour a conclu que les normes minimales de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont applicables au conflit avec Al-Qaeda et que les procédures fixées par les Commissions militaires n'ont pas permis d'atteindre ces normes.

Dans cette newsletter, nous avons le plaisir de vous proposer un article du Professeur Diane Marie Amann dans lequel vous retrouverez de plus amples informations concernant cette décision récente de la Cour Suprême des Etats-Unis. La décision sera sans aucun doute un point de référence indispensable pour nos membres qui traitent des questions se rapportant à la guerre totale contre le terrorisme mais elle est également intéressante dans le cadre du dernier conflit entre le Hezbollah et Israël.

Ludwig Van Der Veken
Secrétaire général

NOUVELLES, ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

Le **Conseil d'Administration** de la Société se réunira à Bruxelles le 11 octobre 2006.

Le **Groupe national belge** de la Société a prévu une conférence internationale à Bruxelles les 12 et 13 octobre 2006 portant sur les compagnies privées de sécurité (de plus amples informations sont disponibles sur le site de la Société).

Le Secrétaire général M. Ludwig Van Der Veken et le Secrétaire général adjoint M. Alfons Vanheusden ont rencontré le Général Carlos H. Cerda (Président du **Groupe argentin de la Société** et représentant argentin au Conseil de Direction) à Buenos Aires (Argentine) lors de contacts bilatéraux organisés du 12 au 19 septembre 2006. Ils ont présenté et abordé des questions de droit international humanitaire face aux récents conflits, lors d'une réunion du Conseil argentin des Relations internationales et dans le cadre d'un cours de spécialisation de droit international humanitaire à l'Université catholique de Buenos Aires. Ils ont également été reçus au CAECOPAZ (Institut de formation au maintien de la paix) et aux Ecoles de Guerre des forces. Ils ont à chaque occasion participé aux différentes activités se rapportant au droit international.

Le vendredi 7 juillet 2006 s'est tenue à l'Ecole des Sous-Officiers de Viterbo, la cérémonie de clôture des compétitions organisées dans le cadre du **Congrès d'été de la CIOR/CIORM/NRF* (Viterbo 4-8 July 2006)** qui a été accueilli par l' UNUCI**. Environ 600 réservistes OTAN /Pfp ont participé au Congrès et environ 200 personnes ont participé aux compétitions.

Le Vice-amiral Leonardo NATALE, membre du Conseil de Direction et adjoint du Groupe italien a décerné les prix de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre aux lauréats des compétitions en droit international

* CIOR (Interallied Confederation of Reserve Officers)

CIORM (Interallied Confederation of Medical Reserve Officers)

NRFC (National Reserves Forces Committee)

**UNUCI (Unione Nazionale Ufficiali in Congedo d'Italia)

Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme et la Commission internationale des juristes organisent une **réunion d'experts sur l'étendue de la compétence des tribunaux militaires**. Cette réunion d'experts se tiendra à Genève les 6 et 7 novembre 2006. Pour plus d'informations, veuillez contacter Mme Marie-Anne Heimendinger (Tel. +41 22/917 94 18 ou mheimendinger@ohchr.org).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE.....	5
ACCORDS INTERNATIONAUX	5
L' ETHIOPIE RATIFIE LE TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES	5
ACCEPTATION UNIVERSELLE DES CONVENTIONS DE GENEVE.....	5
NOUVEAUX DOCUMENTS ONU SUR LES DISPARITIONS FORCEES ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES	5
ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	6
CONFERENCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'EXAMINER LES PROGRES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE POUR COMBATTRE ET ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LEGERES	6
NECESSITE D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES CIVILS PENDANT LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX	6
29EME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE	7
LE MONTENEGRO A L'ONU ET A L' OSCE	7
LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES S' EST JURE DE METTRE FIN A LA PRATIQUE DES ENFANTS SOLDATS	7
LITIGE CONCERNANT L' APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L' HOMME ET DU DROIT HUMANITAIRE DANS LE CADRE DE LA GUERRE CONTRE LE TERRORISME.....	8
LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS –UNIES MODIFIE LA CONFIGURATION DE SA MISSION AU LIBERIA (MINUL) ..	8
LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES SALUE LA REVISION DE LA POLITIQUE AMERICAINE CONCERNANT LES MILITANTS	9
CREATION D'UNE MISSION INTEGREE DES NATIONS UNIES AU TIMOR-LESTE (MINUT)	9
TRIBUNAUX INTERNATIONAUX (INTERNATIONALISES).....	9
GENERAL.....	9
<i>la cour africaine des droits de l'homme et des peuples accueille ses premiers juges.....</i>	<i>9</i>
<i>première décision de la cour européenne des droits de l'homme contre les "disparitions" en tchéchénie (Bazorkina c. Russie).....</i>	<i>10</i>
DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE	10
<i>l' ouganda demande à la CPI de lever les poursuites contre les chefs des rebelles de la LRA</i>	<i>10</i>
<i>le Népal va probablement adhérer au statut de la CPI.....</i>	<i>10</i>
DEVELOPPEMENTS AU TPIY	11
30 juin 2006	11
10 juillet 2006.....	11
14 juillet 2006.....	11
<i>procès de Srebrenica s'est rouvert</i>	<i>11</i>
<i>Des cassettes vidéo montrent la commission présumée de crimes de guerre à l'encontre de Serbes.....</i>	<i>11</i>
DEVELOPPEMENTS INTERNATIONAUX	12
LE CONFLIT ENTRE LE HEZBOLLAH, LE LIBAN ET ISRAËL	12
DEVELOPPEMENTS NATIONAUX	14
CONDAMNATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE ARGENTIN POUR CRIMES COMMIS PENDANT LA JUNTE MILITAIRE.....	14
DEVELOPPEMENTS NATIONAUX DANS LES PROCES CONCERNANT L' EX-YOUGOSLAVIE	14
LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES CAMBODGIENNES SE PREPARENT A JUGER LES KHMERS ROUGES	15
LEVEE DE L'IMMUNITE DE PINOCHET PAR LA COUR SUPREME DU CHILI DANS L' AFFAIRE DE LA "CARAVANE DE LA MORT.....	15
PARAMILITAIRES ARRETES EN COLOMBIE.....	16

COTE D'IVOIRE: DU DESARMEMENT ET DU PROGRAMME D'IDENTIFICATION VERS UNE DECISION DE L'ONU CONCERNANT LES ELECTIONS.....	16
HAMDAN C/ RUMSFELD (2006, US) 126 S. Ct. 2749	17
D'APRES DES FUITES , UN PROJET DE LOI PREPARE PAR L' ADMINISTRATION AMERICAINE RELATIF AUX DETENUS CONSITUERAIT UNE VIOLATION DES CONVENTIONS DE GENEVE	18
DEFINITION RESTREINTE DES CRIMES DE GUERRE AUX ETATS UNIS PAR SUITE DE NOUVEAUX AMENDEMENTS A LA LOI SUR LES CRIMES DE GUERRE	19
SOLDATS AMERICAINS ACCUSES DE MEURTRE PREMEDIATE DE DETENUS IRAQUIENS	19
USA : BUSH AVOUE LES PRISONS SECRETES DE LA CIA ET LES METHODES D'INTERROGATION « TOUGH »	20
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ESPAGNOLE LANCE DES MANDATS D'ARRETS CONTRE DES FONCTIONNAIRES GUATEMALTEQUES ACCUSES DE CRIMES DE GUERRE	20
VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PAR LES FORCES AMERICAINES EN IRAQ CRITIQUEES PAR HUMAN RIGHTS WATCH.....	21
ISRAËL ACCUSE DE CRIMES DE GUERRE DANS LE CADRE D'UNE PLAINTE DEPOSEE EN BELGIQUE ?.....	21
CREATION D'UNE COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION POUR LE LIBERIA	22
NOUVEL ACCORD DE PAIX ENTRE LE GOUVERNEMENT MALIEN ET LES REBELLES TOUAREGS	22
LES SURVIVANTS DE SREBRENICA ENGAGENT DES POURSUITES CONTRE L'ETAT NEERLANDAIS ET LES NATIONS UNIES	22
ENQUETE BRITANNIQUE SUR LA LEGALITE DE LA GUERRE EN IRAQ	22
LE ROYAUME UNI CRITIQUE POUR AVOIR PERMIS DES AVIONS AMERICAINS TRANSPORTANT DES ARMES DESTINEES A ISRAËL , SE REAPPROVISIONNER EN CARBURANT DANS DES AEROPORTS BRITANNIQUES	23
COUR D'APPEL DE GRANDE-BRETAGNE: PAS DE DETENTION DE SUSPECTS DE TERRORISME SANS CHEF D'ACCUSATION	23
BIZUTAGE A L' ARMEE RUSSE	24
IMMIGRANT RWANDAIS ACCUSE DE CRIMES DE GUERRE ET DE TORTURE PAR UN TRIBUNAL NEERLANDAIS.....	24
LA SERBIE MISE SOUS PRESSION POUR DEMANDER L'EXTRADITION DE CRIMINELS PRESUMES DE LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE	24
HISSENE HABRE SERA JUGE AU SENEGAL	25
COMMISSION MILITAIRE MIXTE TCHAD-SOUDAN.....	25
INTERESTING PUBLICATIONS	25

Note: A moins que les citations ne proviennent de documents officiels rédigés dans la même langue, les citations ne sont pas officielles.

DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE

ACCORDS INTERNATIONAUX

L' ETHIOPIE RATIFIE LE TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

Le 8 août, l'Ethiopie a déposé son instrument de ratification relatif au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le nombre de ratification s'élève dès à présent à 135 Etats. Il est toutefois indispensable que les 44 Etats signataires, qui étaient dotés de capacité nucléaire ou de réacteurs de recherche à l'époque de la Conférence sur le Désarmement de 1996, ratifient le traité pour qu'il puisse entrer en vigueur. Dix de ces Etats n'ont pas déposé leur ratification, parmi eux les Etats-Unis, l'Inde, Israël, la Chine, l'Indonésie, l'Egypte et l'Iran. Pour plus d'informations sur cet article voir sur le site http://www.ctbto.org/press_centre/press_release.dhtml?item=279 (dernière consultation, le 10 août 2006). Pour le texte complet du traité d'interdiction complète des essais nucléaires voir sur le site <http://www.ctbto.org/treaty/treatytext.t.html> (dernière consultation, le 11 août 2006).

(L. Nijs)

ACCEPTATION UNIVERSELLE DES CONVENTIONS DE GENEVE

Pour la première fois, un traité international a été accepté universellement. En effet, la République de Nauru et la République du Monténégro ont adhéré aux Conventions de Genève respectivement les 27 juin 2006 et 2 août 2006. Les deux pays ont également adhéré aux deux Protocoles additionnels. Les Conventions ont été signées par les 192 Etats membres des Nations Unies, le Vatican et les Autorités palestiniennes. Pour le moment, 166 Etats sont parties au Protocole additionnel I et 162 au Protocole additionnel II.

La Suisse, le deuxième pays après la Norvège, a déposé l'instrument de ratification du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève le 14 juillet 2006. Grâce à cette deuxième ratification, le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève entrera en vigueur le 14 janvier 2007. Jusqu' à ce jour, 72 Etats, y compris la Belgique, ont signé le Protocole. Par l'adoption du protocole additionnel, un emblème distinctif vient d'être créé en plus de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil Rouge. Il prend la forme d'un carré rouge posé sur la pointe, sur fond blanc et est appelé le "Cristal Rouge".

Consultation des sites

<http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/iwpList578/243C2BF92A9D86F9C12571D1004AB04D>

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_08_22_indexarch.php#115626986894321540

<http://roundtable.kein.org/node/453>, le 21 août 2006

(C. Jacobsen)

NOUVEAUX DOCUMENTS ONU SUR LES DISPARITIONS FORCEES ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Lors de sa première session, le tout nouveau Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté deux nouveaux documents importants.

La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones prévoit une série de normes et règles légales dans le but de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations indigènes. Elle réaffirme le droit à l'autodétermination des populations autochtones et définit d'autres droits pour les populations autochtones, y compris le droit à la protection contre des actions entreprises sans leur consentement libre, préalable et éclairé; le droit à des terres et ressources traditionnelles; et le droit des populations autochtones à établir et à contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue.

Cette législation avait fait l'objet de discussions depuis 11 ans et sera enfin envoyée à l'Assemblée générale. Pour le moment, les Nations Unies estiment qu'il y a environ 370 millions de populations autochtones répartis à travers le monde.

D'autre part, le nouveau Conseil a adopté, par consensus, la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette Convention a pour objet de combler la lacune sur le plan de la législation internationale pour la prévention des disparitions et des droits des victimes. Elle impose l'obligation aux gouvernements d'empêcher et de punir le crime de disparitions forcées. Le document sera dès à présent envoyé à l'Assemblée générale pour adoption définitive. La Convention définit la pratique des disparitions forcées comme étant un crime et un crime contre l'humanité lorsque les disparitions sont répandues ou systématiques. Les Nations Unies estiment que le crime de disparitions forcées représente 40. 000 cas dans 60 pays.

Pour de plus amples informations voir les sites:

<http://www.ohchr.org/english/issues/indigenous/>

<http://www.ohchr.org/english/issues/disappear/index.htm>

(I. Heyndrickx)

Organisations INTERNATIONALES

CONFERENCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'EXAMINER LES PROGRES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE POUR COMBATTRE ET ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LEGERES

Le 07 juillet 2006, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès de la communauté internationale pour combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères n'est pas parvenue à s'entendre sur un 'document final'. La conférence était un suivi du Programme d'Action des Nations Unies de 2001 mais n'est pas parvenue à proposer une tribune à l'Assemblée générale visant à prendre des décisions futures concernant le programme. Toutefois le Programme d' Action prévoient que les états abordent la question de la mise en oeuvre tous les deux ans. Ces rencontres ne sont aucunement influencées par l'absence d'un document final émanant de la conférence.

Pour de plus amples informations voir sur le site

<http://www.un.org/News/Press/docs/2006/dc3037.doc.htm> (dernière consultation, le 11 juillet 2006) et pour de plus amples informations voir sur le site

<http://www.un.org/events/smallarms2006/> (dernière consultation, le 18 juillet 2006)

Sentinelle n° 72 <http://www.sfdi.org/actualites/a2006/Sentinelle%2072.htm#armeslegeres> ;

<http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/americas/5160238.stm>

(M. De Coninck and I. Heyndrickx)

NECESSITE D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES CIVILS PENDANT LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Jan Egeland (Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires auprès des Nations Unies) s'est adressé au Conseil de Sécurité (le 28 juin 2006) et a demandé une meilleure protection des civils pendant les conflits armés. Il a souligné que pendant de nombreux conflits, les principes de base du Droit international humanitaire sont bafoués, ce qui expose les civils à des actes de violence. Se référant à la résolution 1674 comme point de départ, il a demandé de meilleurs mandats pour les missions de consolidation de la paix qui permettraient aux soldats de la paix d'assurer une protection réelle des civils.

Voir également sur le site http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_29_indexarch.php (Dernière consultation, le 12 juillet 2006),

<http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sc8763.doc.htm> (Dernière consultation, le 12 juillet 2006).

(M. De Coninck)

29EME CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Lors de la 29ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue du 20 au 22 juin 2006, le CICR a reconnu le Croissant-Rouge palestinien et la Société nationale israélienne –le Magen David Adom (MDA) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a admis en son sein les deux organisations. Un autre résultat important de la Conférence est l'incorporation d'un nouvel emblème – le cristal rouge. Les sociétés nationales sont libres de choisir l'emblème particulier qu'elles souhaitent utiliser. Les trois emblèmes – à savoir la Croix, le Croissant et le Cristal – sont dès à présent reconnus.

Voir sur le site du CICR <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/geneva-news-220606?opendocument> (dernière consultation, le 13 juillet 2006) et également Sentinelle n° 72 du 7 juillet 2006 <http://www.sfdi.org/actualites/a2006/Sentinelle%2072.htm> (dernière consultation, le 4 juillet 2006).

Voir sur le site du CICR <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/geneva-news-220606?opendocument> (dernière consultation, le 13 juillet 2006) et également Sentinelle n° 72 du 7 juillet 2006 <http://www.sfdi.org/actualites/a2006/Sentinelle%2072.htm> (dernière consultation, le 4 juillet 2006).

(M. De Coninck)

LE MONTENEGRO A L'ONU ET A L' OSCE

Le Monténégro, qui est devenu un état indépendant le 3 juin 2006, a été admis au sein de l'ONU et de l' OSCE. Il est ainsi devenu le 56ème état à occuper un siège au sein du Conseil permanent de l' OSCE. Pour ce qui concerne l'ONU, le nombre total des états membres s'élève dès à présent à 192.

Pour de plus amples informations, voir sur le site <http://www.osce.org/item/19622.html>, pour l'approbation de l'Assemblée générale, voir sur le site

<http://www.un.org/News/Press/docs/2006/ga10479.doc.htm>, pour la recommandation du Conseil de Sécurité, voir sur les sites

<http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sc8761.doc.htm>,

<http://www.sfdi.org/actualites/a2006/Sentinelle%2072.htm> Sentinelle, nr 72 2/07/2006. Tous consultés dernièrement le 13 juillet 2006.

(M. De Coninck)

LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES S'EST JURE DE METTRE FIN A LA PRATIQUE DES ENFANTS SOLDATS

Le 24 juillet, Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général Kofi Annan pour les enfants et les conflits armés, s'est adressée au Conseil de Sécurité pour rapporter la présence de plus de 250 000 enfants soldats dans les conflits armés. Plusieurs d'entre eux sont enlevés et les jeunes filles sont victimes de sévices sexuels. La situation au Libéria, au Sierra Leone, au Burundi et au Congo s'est néanmoins améliorée. Le rapport qui intervient un an après la résolution 1612 des Nations Unies (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/439/59/PDF/N0543959.pdf?OpenElement>, (dernière consultation, le 26 juillet 2006) et qui condamne le recrutement d'enfants soldats, exige une surveillance renforcée de sept pays (le Burundi, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo (RDC), le Népal, la Somalie, le Sri Lanka et le Soudan) et crée une commission qui rapporte l' exploitation et les enlèvements d'enfants dans les zones de conflit. Le Conseil de Sécurité a affirmé sa volonté d'intervenir auprès des chefs militaires qui ont recours à ces pratiques. Des mesures ciblées ont été prises à l'encontre des violations répétées des droits des enfants en vue de combattre l'impunité. La mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés est indispensable en vue de pouvoir traiter la question des enfants pendant les conflits armés. Les efforts de développement durable déployés par les gouvernements nationaux, les acteurs onusiens et la société civile peuvent apporter des résultats sur le terrain, par exemple la "réintégration des enfants dans leurs communautés", la prévention des récidives de recrutement et l'aide aux enfants victimes de sévices sexuels. Pour plus d'informations sur cet article, voir sur le site

<http://www.un.org/News/Press/docs//2006/sc8784.doc.htm> dernière consultation, le 26 juillet 2006).

**LITIGE CONCERNANT L' APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT HUMANITAIRE
DANS LE CADRE DE LA GUERRE CONTRE LE TERRORISME**

Lors de leur première intervention devant le tout nouveau Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ,le 17 juillet , les Etats-Unis ont déclaré que la guerre contre le terrorisme et plus en particulier certains éléments en faisant partie tels que la restitutions extraordinaire et les opérations militaires en Afghanistan et en Iraq ne tombaient pas sous l'application des mécanismes des droits de l'homme étant donné que la Convention internationale des droits civils et politiques ne s'applique pas en dehors du territoire américain. Par contre les Conventions de Genève s'appliquent à certains aspects de la guerre, tels que les détenus placés sous la garde des militaires américains, d'après les confirmations faites par les Etats-Unis. Pour la déclaration des Etats-Unis voir sur le site <http://geneva.usmission.gov/0717Waxman.html> (dernière consultation, le 25 juillet 2006). Dans le rapport qu'il a publié le 28 juillet, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a fortement critiqué les centres de détention secrets des Etats-Unis et a recommandé l'accès du Comité international de la Croix-Rouge aux prisonniers. Pour le rapport complet voir sur le site <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR.C.USA.CO.pdf> (dernière consultation , le 6 août 2006).

(L. Nijs)

LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS –UNIES MODIFIE LA CONFIGURATION DE SA MISSION AU LIBERIA (MINUL)

Sur la recommandation du Secrétaire général des Nations Unies K. Annan concernant les développements au Libéria, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1694 (2006) à l'unanimité . Le Conseil reconnaît que la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) s'est acquittée de plusieurs de ses tâches et que le nouveau contexte politique permet de modifier le mandat et la mission au Libéria, soulignant la constitution d'une unité de police supplémentaire. Malgré les évolutions positives au Libéria, le Conseil de Sécurité continue de considérer que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales ". Par conséquent , le Conseil de Sécurité a agi en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et a décidé "d'accroître de 125 hommes les effectifs autorisés de la composante de police civile de la MINUL et de réduire de 125 hommes les effectifs actuels autorisés de sa composante militaire ".

(M. Vanhullebusch)

Consultation du site <http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sc8774.doc.htm>, le 2 août 2006

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS –UNIES CONDAMNE LES TIRES DE MISSILES EFFECTUÉS PAR LA CORRÉE DU SUD

Le 5 juillet 2006, la République populaire démocratique de Corée a tiré plusieurs missiles balistiques. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, agissant en vertu de sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales, a adopté la résolution 1695 (2006) à l'unanimité en condamnant les tirs de missiles effectués par la Corée du Nord. Le Conseil a exigé de la Corée du Nord qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques qui mettent en péril "la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà " en particulier lorsqu'elle revendique avoir développé des armes nucléaires et qu'elle rétablisse ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les lancements de missiles."

Le Conseil demande à tous les Etats membres d'empêcher les transferts de missiles, de matières et de technologies de et à partir de la Corée du Nord et le transfert de ressources financières dans le contexte des programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ". La Corée du Nord doit s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions et reprendre sans conditions préalables les

pour parler à six pays afin d'œuvrer en termes politiques et diplomatiques à une résolution de non-prolifération par le biais de l'application rapide de la Déclaration commune de septembre 2005. Elle se doit également de redevenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique".

(M. Vanhullebusch)

Consultation du site <http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sc8778.doc.htm>, le 2 août 2006

LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES SALUE LA REVISION DE LA POLITIQUE AMERICAINE CONCERNANT LES MILITANTS

Le Gouvernement américain a insisté auprès de ses fonctionnaires du Ministère de la Défense de revoir les "directives, réglementations, politiques, pratiques et procédures" concernant les détenus suspectés d'avoir des liens avec Al Qaeda et les Taliban placés sous la garde des Etats-Unis "afin de s'assurer que toutes les mesures prises à leur égard soient conformes aux normes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève". Le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est essentiel au succès des efforts pour lutter contre le terrorisme et ne les sape aucunement, selon K. Annan.

(M. Vanhullebusch)

Consultation du site <http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sgsm10565.doc.htm>, le 2 août 2006

CREATION D'UNE MISSION INTEGREE DES NATIONS UNIES AU TIMOR-LESTE (MINUT)

Le 25 août 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1704 créant une Mission intégrée renforcée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT). Son mandat porte sur l'amélioration de la sécurité, l'aide fournie à la Police nationale timoraise (PNTL), l'assistance économique et l'appui aux élections présidentielles et parlementaires de l'année prochaine. Initialement, la composante civile de la mission comportera jusqu'à 1.608 policiers et 34 officiers de liaison. Initialement la mission est prévue pour 6 mois avec l'intention de la proroger ultérieurement.

Le 5 septembre 2006, Antero Lopes, Conseil de Police civile auprès du Département des Opérations de Maintien de la Paix, a été nommé au poste de Commissaire de la Police des Nations Unies pour l'opération de maintien de la paix menée dans ce pays.

Consultation des sites

<http://www.sfdi.org/actualites/a2006/Sentinelle%2076.htm#timor1>

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=12848&Cr=Timor&Cr1=Conseil#>

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=19713&Cr=Timor&Cr1=Leste#>

résolution 1704: [http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=S/RES/1704\(2006\)](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=S/RES/1704(2006))

Voir également la Newsletter avril /mai /juin 2006 à la page 27 sur la Situation au Timor-Leste

(M. Schwierz)

tribunaux internationaux (internationalisés)

GENERAL

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ACCUEILLE SES PREMIERS JUGES

Le 4 juillet, les juges de [la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (organe de l'Union africaine) ont prêté serment devant les Chefs d'Etats et de Gouvernement. Il s'agit

des premiers juges de la Cour depuis sa création en 1998. La Cour pourra être saisie non seulement par des organisations de l'Union africaine elle-même et par les Etats parties mais également par des individus et des ONG. Voir également sur les sites http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_07_04_indexarch.php (dernière consultation le 12 juillet 2006), <http://www.pict-pcti.org/courts/ACHPR.html> ((dernière consultation le 12 juillet 2006) et Sentinelle n° 73 du 9 juillet 2006 <http://www.sfdi.org/actualites/a2006/Sentinelle%2073.htm>.

(Marjolein De Coninck)

**PREMIERE DECISION DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONTRE LES "DISPARITIONS " EN TCHETCHENIE
(BAZORKINA C. RUSSIE)**

Pendant le second conflit tchétchène, en février 2000, les forces fédérales russes ont placé Khadzhi-Murat Yandiev en détention près de Grozny et ont donné l'ordre de "l'achever". Sa mère Fatima Bazorkina a poursuivi la Fédération russe devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) suite à la "disparition" de son fils.

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le gouvernement russe devait être tenu responsable du fait que Khadzhi-Mourat Yandiev devait être présumé mort, après une détention non officielle, que la Fédération russe a violé les articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir le droit à la vie, l'interdiction des traitements inhumains et le droit à la liberté et à la sûreté, ainsi que le droit à un recours effectif. La Cour a d'autre part, déclaré que la manière dont les plaintes de Fatima Bazorkina avaient été traitées par les autorités russes devait être considérée comme relevant d'un traitement inhumain, étant donné qu'elle a dû apprendre ce qui s'était passé avec son fils par le journal télévisé.

(M. Vanhullebusch)

Consultation du site <http://www.amnestyusa.org/news/document.do?id=ENGEUR460342006>, le 2 août 2006

DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

L' OUGANDA DEMANDE A LA CPI DE LEVER LES POURSUITES CONTRE LES CHEFS DES REBELLES DE LA LRA

Dans un effort de stimuler les pourparlers de paix menés avec l' Armée de Résistance du Seigneur, l'Ouganda a demandé à la CPI de lever les poursuites contre le chef des rebelles de la LRA Kony et quatre autres lieutenants. Les chefs des rebelles qui ont refusé l'amnistie proposée par le président ougandais Museveni, sont accusés par la CPI de massacres et d'asservissement de grands nombres d'enfants. La CPI a réagi en affirmant l'obligation de l'Ouganda de déférer à la Cour, des criminels de guerre qui doivent répondre devant un tribunal, conformément à l'article 59 du Statut de Rome de la CPI. Pour de plus amples informations, voir sur les sites

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_07_06_indexarch.php#115223109241948654,

(dernière consultation le 17 juillet 2006),

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/uganda-official-asks-icc-to-quash-lra.php> (last
dernière consultation le 19 juillet 2006) et

http://www.mg.co.za/articlepage.aspx?area=/breaking_news/breaking_news_africa/&articleid=277222 (dernière consultation le 19 juillet 2006).

(L. Nijs)

LE NEPAL VA PROBABLEMENT ADHERER AU STATUT DE LA CPI

Le 25 juillet, le parlement népalais a ordonné son gouvernement à adhérer au Statut de Rome de la CPI. Voir sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/nepal-parliament-directs-government-to.php> (dernière consultation le 27 juillet 2006).

DEVELOPPEMENTS AU TPIY¹

30 JUIN 2006

Le 30 juin 2006 - Naser Oric, commandant des Forces musulmanes bosniaques, a été jugé coupable par le TPIY et a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Les charges retenues contre lui se rapportent à l'absence d'intervention d' Oric en vue d'empêcher les meurtres , parmi d'autres violations. Le Tribunal a conclu à une responsabilité pénale limitée de la part de Naser Oric, ce qui a débouché sur une peine légère. Pour de plus amples informations , voir sur les sites

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_30_indexarch.php (dernière consultation, le 2 juillet 2006), <http://www.un.org/icty/latest-e/index.htm> du 30 juin 2006 (dernière consultation, le 14 juillet 2006), <http://www.sfdi.org/actualites/a2006/Sentinelles%2073.htm>

Sentinelles n° 73 du 09-07-2006 (dernière consultation le 13 juillet 2006). Le Procureur Carla del Ponte a interjeté appel de cette décision. La demande initiale du Ministère public consistait en une peine de prison de 18 ans. Voir sur le site

<http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/5229926.stm> (dernière consultation, le 10 août 2006).

(M. De Coninck, L. Nijs)

10 JUILLET 2006

Le 10 juillet 2006 a débuté le procès de six fonctionnaires serbes au TPIY à la Haye. Les accusés sont Milan Milutinovic, Nikola Šainovic, Dragoljub Ojdanic, Nebojša Pavkovic, Vladimir Lazarevic et Sreten Lukic. Les charges retenues contre ces hommes portent sur des faits qui se sont produits au Kosovo en 1999 et comprennent des meurtres, des expulsions et des persécutions. Pour de plus amples informations voir sur les sites <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/europe/5163844.stm> (dernière consultation, le 10 juillet 2006) et <http://www.un.org/icty/latest-e/index.html> du 6 juillet (dernière consultation, le 14 juillet 2006)

(M. De Coninck)

14 JUILLET 2006

Le 14 juillet 2006 a débuté le procès de sept fonctionnaires serbes au TPIY, qui ont été accusés de crimes, comprenant le génocide commis à Srebrenica en 1995. Les accusés sont Vujadin Popovic, Ljubisa Beara, Drago Nikolic, Ljubomir Borovcanin et Vinko Pandurevic, Radivoje Miletic et Milan Gvero. Voir également sur le site <http://www.un.org/icty/latest-e/index.htm> du 11 juillet ((dernière consultation, le 14 juillet 2006)

(M. De Coninck)

PROCES DE SREBRENICA S'EST ROUVERT

Le 21 août 2006, le procès de Srebrenica s'est rouvert et 7 personnes sont poursuivies pour crimes de génocide et crimes de guerre. Le procureur général des Nations Unies Carla del Ponte a déclaré qu'il était inexcusable que la Serbie n'ait pas arrêté le Gén Mladic, accusé d'avoir orchestré le massacre". Il convient néanmoins d'assimiler ce procès à une étape significative dans le cadre du jugement des pires atrocités que l'Europe ait connues depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Consultation du site <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/europe/5269758.stm>, le 23 août 2006

(M. Vanhullebusch)

DES CASSETTES VIDEO MONTRENT LA COMMISSION PRESUMEE DE CRIMES DE GUERRE A L'ENCONTRE DE SERBES

Deux vidéos amateur, montrant la commission présumée de crimes de guerre par l'armée croate et les forces des Musulmans de Bosnie, ont été diffusées les 1er et 8 août à la télévision serbe. Une vidéo montre l'exécution d'un civil serbe qui s'est rendu. L'autre

¹ De manière générale voir sur le site <http://www.un.org/icty>.

cassette comprend des images du chef militaire bosniaque Atif Dudakovic qui donne apparemment l'ordre de brûler un village serbe. Les deux cassettes ont été filmées pendant l'opération „Tempête“, une opération menée en 1995 par l'armée croate et les forces des Musulmans de Bosnie pour reconquérir la Krajina tenue par les Serbes. La Serbie a dès à présent demandé d'intenter des poursuites contre Dudakovic. Pour de plus amples informations voir sur les sites <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/08/serbia-calls-for-prosecution-of.php> (dernière consultation, le 10 août 2006) et <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/europe/5258610.stm> (dernière consultation, le 10 août 2006).

(L. Nijs)

Développements internationaux

LE CONFLIT ENTRE LE HEZBOLLAH, LE LIBAN ET ISRAËL

Le 12 juillet 2006, les combattants du Hezbollah, qui sont basés dans le sud du Liban, ont lancé des roquettes Katyusha sur des villes et villages israéliens. Plus tard ce jour-là, des guérillas libanaises ont capturé deux soldats israéliens et en ont tué plusieurs autres lors d'une attaque frontalière. Selon le Premier Ministre israélien Ehud Olmert, il faut considérer la capture des soldats comme "un acte de guerre" et Israël a annoncé un blocus aérien et maritime du Liban.

Conformément à l'article 51 de la Charte des Nations –Unies, un Etat jouit du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations –Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Selon le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Anan, l'enlèvement des soldats et le lancement d'un grand nombre de roquettes sur des objectifs militaires et civils en Israël, ont permis à Israël d'agir en légitime défense. Etant donné que le Hezbollah fait partie du gouvernement libanais, on pourrait argumenter que les actes du Hezbollah peuvent être considérés comme des actes du gouvernement libanais. D'autre part, il semblerait que l'armée libanaise n'ait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les attaques d'Israël par le Hezbollah.

Les Etats participant à un conflit armé sont tenus de se conformer au principe de différenciation. A cet égard, il convient de faire la distinction entre les civils et les combattants et entre les structures civiles et les objectifs militaires, d'interdire les attaques indiscriminées, d'appliquer le principe de proportionnalité, de prendre des précautions lors d'une attaque et de prendre des précautions par rapport aux effets des attaques. Ceci est codifié à l' Article 2(3) de la Convention (IX) de la Haye de 1907, aux Articles 48, 51 (2), 51(4), 51(5) (b), 52(2), 57 et 58 (c) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, aux Articles 3 (2), 3(3) du Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques (CCW), aux Articles 3(7), 3(8) du Protocole amendé II à la CCW, à l' Article 2(1) du Protocole III à la CCW et dans le préambule de la Convention d'Ottawa. Selon l' Article 28 de la IVème Convention de Genève de 1949, aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires. Ce point est pertinent dans le cas où les objectifs militaires se trouvent à proximité de la population civile et des structures civiles. Les violations des dispositions de ces traités peuvent être assimilées à des crimes de guerre.

En riposte à la capture des deux soldats israéliens, des avions israéliens ont commencé à bombarder des positions du Hezbollah dans le sud du Liban et pour la première fois depuis le retrait des militaires israéliens du Liban en 2000, des troupes israéliennes ont franchi la frontière libanaise. Les avions israéliens ont bombardé le quartier général du Hezbollah, l'aéroport international de Beyrouth, des ponts, des routes et des dépôts de carburant. De son côté, le Hezbollah a continué de lancer des roquettes sur des villages et villes israéliens. Le Secrétaire général des Nations Unies a souligné la nécessité d'organiser de l'aide au Liban et lancé un appel au cessez-le-feu. Jan Egeland, coordinateur des secours d'urgence de l'ONU, s'est rendu dans les districts dans le sud du Liban et a qualifié l'ampleur des destructions et leur nature indiscriminée de violation du droit humanitaire.

Malgré les demandes répétées de l'ONU adressées à Israël de ne pas bombarder à proximité du poste d'observation de la FINUL, 4 observateurs de l'ONU, se trouvant au poste, ont été tués pendant une frappe israélienne le 26 juillet 2006 dans la ville de Kham dans le sud du Liban. Quelques jours plus tard 2 autres observateurs de l'ONU furent blessés par une autre frappe israélienne.

Le 30 juillet 2006, plusieurs civils, entre autres des enfants, furent tués pendant une frappe aérienne israélienne dans le village de Cana dans le sud du Liban. D'après Israël, le Hezbollah utilisait le village de Cana comme base de lancement de roquettes en direction d'Israël. Les Forces de Défense d'Israël ont déclaré avoir prévenu la population civile de s'éloigner des zones d'où le Hezbollah lançait des roquettes sur Israël. Lors d'une réunion d'urgence du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Annan a déclaré que les "deux camps portent une lourde responsabilité dans ce conflit et qu'il y a une preuve prima facie que les deux ont commis des graves violations du droit international humanitaire." Human Rights Watch a qualifié les bombardements de Cana de "crime de guerre" et a demandé à une commission de l'ONU d'enquêter sur le conflit. Kenneth Roth, directeur exécutif de Human Rights Watch a déclaré : " que le fait pour les Forces de défense israéliennes (FDI) d'omettre systématiquement de faire la distinction entre les combattants et les civils constitue un crime de guerre." Roth a également qualifié les attaques par roquettes du Hezbollah sur des civils en Israël de crimes de guerre: « Lancer des roquettes aveuglément sur des zones civiles est sans nul doute un crime de guerre ». « Rien ne peut justifier cette atteinte aux normes les plus fondamentales qui prévoient d'épargner aux civils les dangers de la guerre ». Mais les crimes de guerre commis par l'un des belligérants dans un conflit ne peuvent jamais justifier les crimes de guerre commis par une autre partie." Human Rights Watch a insisté auprès du Hezbollah de mettre immédiatement un terme à ses tirs de roquettes sur des zones civiles en Israël.

Amnesty International a insisté auprès de l'ONU de mener une enquête sur le fait de savoir si Israël et le Hezbollah ont commis une violation du droit humanitaire le 23 août 2006. Selon cette organisation, Israël a commis des crimes de guerre en prenant délibérément pour cible des infrastructures civiles au Liban. Amnesty International a rédigé un rapport dans lequel il est question de la destruction massive par les forces israéliennes de quartiers et de villages civils entiers ainsi que d'attaques de ponts dans des zones ne présentant apparemment pas d'importance stratégique. Le rapport fait également état du fait que les attaques par Israël de supermarchés, de stations de pompage d'eau et d'usines de traitement des eaux, pourraient bien avoir violé l'interdiction prévue par le droit humanitaire de prendre pour cible des structures indispensables à la survie des civils.

Le 11 août, les nombreuses discussions entre les Ministres de l'UE, des Etats arabes, des EU et de la Russie et le Conseil de Sécurité des Nations Unies ont débouché sur l'adoption à l'unanimité de la Résolution 1701 appelant à une cessation totale des hostilités, à un retrait des forces israéliennes du Liban vers l'Israël, au déploiement d'un contingent militaire libanais de 15.000 hommes à la frontière, à l'accroissement des effectifs de la force de maintien de la paix des Nations Unies de 2.000 hommes déployée dans le sud du Liban pour les porter à un maximum de 15.000 hommes faisant partie d'une force internationale plus puissante et au retrait du Hezbollah en tant que force armée du sud du Liban. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 14 août à 0800 heures (heure locale). Le 16 août, la Commission des secours du gouvernement libanais a rapporté que 1.152 Libanais ont trouvé la mort et qu'environ 3.700 ont été blessés. Au cours des trois derniers jours, environ 200.000 Libanais sont rentrés chez eux. D'après la Commission, il y aurait encore plus de 700.000 personnes déplacées au Liban. Le contingent actuel de la FINUL sera remplacé par la FINUL -2, une force de 15.000 soldats sous le commandement de la France. En février 2007, l'Italie reprendra le commandement de la force de l'ONU dans le sud du Liban. Les nations européennes fourniront plus de la moitié des troupes pour la force des Nations Unies au Liban renforcée comprenant 15.000 hommes.

Consultation des sites

<http://www0.un.org/apps/press/search.asp>

http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/4794673.stm

http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/4776627.stm

<http://www.guardian.co.uk/israel/Story/0,,1818696,00.html>

http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5232434.stm

<http://www.hrw.org/english/docs/2006/08/05/lebanol3921.htm>

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/grave-breaches-of-international.php>

<http://www.cfr.org/publication/11252/>

http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5276626.stm

http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5291796.stm

http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5277220.stm

http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5268418.stm
http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=55210&SelectRegion=Middle_East&SelectCountry=LEBANON,
le 28 août 2006

(C. Jacobsen)

Autres sources à ce sujet:

Human Rights Watch

<http://hrw.org/english/docs/2006/07/17/leban013748.htm>

Cet article donne une réponse à quelques questions juridiques spécifiques relative au conflit entre le Liban et Israël. La portée de cet article est limitée aux questions relatives au jus in bello et n'aborde pas la question du jus ad bellum.

Nouveaux Droits de l'Homme, Lebanon & ALEF (Association Libanaise pour l'Education et la Formation) - International Humanitarian Law violations in the current conflict opposing Hezbollah (Lebanon) to the State of Israel - Preliminary report - August 1st, 2006

<http://www.lebanonundersiege.gov.lb/english/F/Info/Page.asp?PageID=154>

Perspective libanaise liée à l'aspect juridique du conflit.

The American Society of International Law

Jonathan Somer, *Acts of Non-State Armed Groups and the Law Governing Armed Conflict*

<http://www.asil.org/insights/2006/08/insights060824.html>

L'article traite de la question de savoir si les actes commis par le Hezbollah peuvent être attribués à l'Etat du Liban. Il explique l'effet qu'une responsabilité étatique aura sur le jus ad bellum et le jus in bello.

(M. Schwierz)

Développements nationaux

CONDAMNATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE ARGENTIN POUR CRIMES COMMIS PENDANT LA JUNTE MILITAIRE

Un ancien fonctionnaire de police argentin Julio Hector Simón a été condamné le 4 août par un tribunal fédéral de Buenos Aires à 25 ans de prison. Il a été condamné pour la disparition d'un jeune couple argentin/chilien en 1978. L'enlèvement de leur fille de huit mois a constitué des circonstances aggravantes au niveau de la décision de la peine. La condamnation de fonctionnaires argentins pour des crimes commis pendant la "Guerre sale" (1976-1983), qui a coûté la vie à un nombre de personnes variant entre 10.000 et 30.000, est devenu possible en 2005 lorsque la Cour suprême argentine a rendu un arrêt déclarant inconstitutionnelles les lois d'amnistie des années 80, que le gouvernement civil avait votées sous la pression des militaires après le renversement de pouvoir.

Pour de plus amples informations, voir sur les sites <http://www.hrw.org/english/docs/2006/08/04/argent13919.htm> (dernière consultation le 9 août 2006) et <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/americas/5247472.stm> (dernière consultation le 9 août 2006). Une affaire est toujours en cours à l'encontre d'un ancien commissaire de police Miguel Osvaldo Etchecolatz qui a été condamné pour enlèvements, actes de torture et de disparitions de personnes. Voir le numéro 2006/2 de la newsletter.

(L. Nijs)

DEVELOPPEMENTS NATIONAUX DANS LES PROCES CONCERNANT L' EX-YOUGOSLAVIE

Samir Bejtic, ancien membre de l'Armée de BH, a été condamné à 14 ans et demi d'emprisonnement par le Tribunal cantonal de Sarajevo. Il a été condamné pour le meurtre de huit Serbes bosniaques à Kazani. Quatorze autres membres de la section de Bejtic, la Dixième Brigade de Montagne, ont été condamnés pour des crimes commis pendant le conflit en ex-Yougoslavie. Pour de plus amples informations voir sur le site:

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/sarajevo-court-sentences-bosnian.php>

(dernière consultation, le 19 juillet 2006).

Momcilo Mandic, ex-ministre de la justice du gouvernement Karadzic, a été accusé de crimes de guerre par la Chambre des Crimes de Guerre de la Cour d'Etat de BH. Ces accusations portent sur une attaque menée contre un centre de formation de la police à Sarajevo et sur la détention illégale de non Serbes dans des installations correctionnelles bosniaques placées sous le contrôle de Mandic. L'appui financier de Mandic en vue de cacher son ancien supérieur, Karadzic, a déjà débouché sur des chefs d'accusation pour détournement de fonds et fraude. Pour de plus amples informations: <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/bosnia-court-indicts-ex-justice.php> (dernière consultation, le 19 juillet 2006) et http://reuters.myway.com/article/20060725/2006-07-25T095017Z_01_L25449973_RTRIDST_0_INTERNATIONAL-WARCRIMES-BOSNIA-DC.html (dernière consultation, le 27 juillet 2006).

Il a plaidé non coupable. Voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/ex-justice-minister-pleads-not-guilty.php> (dernière consultation, le 27 juillet 2006).

(L. Nijs)

LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES CAMBODGIENNES SE PREPARENT A JUGER LES KHMERS ROUGES

Après des années de discussions entre les Nations Unies et le Gouvernement cambodgien, les Chambres extraordinaires sont enfin opérationnelles. Les juges désignés, cambodgiens et internationaux, participent à des ateliers en vue de coordonner les événements de la première année. Les enquêtes débutent immédiatement tandis que les procès à proprement parler débiteront en 2007.

Ces chambres extraordinaires ont été mises sur pied pour poursuivre les crimes commis sous le régime des Khmers Rouges.

Pour plus d'informations sur cet article voir sur les sites <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/asia-pacific/5143968.stm>

(dernière consultation le 4 juillet 2006,

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=19082&Cr=cambodia&Cr1=> (dernière consultation le 18 juillet 2006) et <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/khmer-rouge-genocide-tribunal.php> (dernière consultation le 19 juillet 2006). Autre source d'information

<http://www.cambodia.gov.kh/krt/english/> - Site internet de la "Task Force for Cooperation with Foreign Legal Experts for the Preparation of the Proceedings for the Trial of Senior Khmer Rouge Leaders". (dernière consultation le 6 juillet 2006).

La mort d'un des accusés, Ta Mok, un chef militaire Khmer Rouge infâme, a semé le doute parmi la population cambodgienne concernant le résultat des procès. Il était un des deux seuls chefs Khmers Rouges à être en prison et en attente d'être jugé. Voir sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/death-of-khmer-rouge-leader-may-call.php> (dernière consultation le 24 juillet 2006).

Le 17 juillet 2006, les procureurs ont présenté les premières preuves écrites à savoir 383.149 pages, sauvegardées sur 524 bobines de microfilms. Des critiques, tels que l'organisation des droits de l'homme Licadho, déclarent que les 17 juges et procureurs cambodgiens ne sont pas indépendants, puisqu'ils sont manipulés par le monde politique. Les Chambres disposent d'un budget de 56,3 millions de dollars, émanant des Nations Unies, pour un procès d'une durée de trois ans. Compte tenu du délai et du manque d'espace et de moyens financiers, il est fort probable que seul un nombre limité de défendeurs ne soit condamné par les Chambres.

Pour de plus amples informations, voir sur le site :

http://www.justiceinitiative.org/db/resource2?res_id=103324

(dernière consultation le 28 août 2006).

(M. De Coninck – C. Jacobsen- L. Nijs)

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ DE PINOCHET PAR LA COUR SUPREME DU CHILI DANS L'AFFAIRE DE LA "CARAVANE DE LA MORT

La Cour suprême du Chili a confirmé le verdict de la Cour d'Appel qui avait décidé de lever l'immunité parlementaire de l'ex-dictateur Pinochet. Il est désormais possible de poursuivre l'ex-dictateur chilien pour le rôle qu'il a joué dans la mort de deux gardes du corps d'Allende après le coup d'Etat militaire en 1973. Ces assassinats ont été commis par la

"Caravane de la Mort ", une unité militaire qui a parcouru et terrorisé le Chili dans les jours qui ont suivi le coup d'Etat. Ces crimes ont également débouché sur l'arrestation de 13 officiers militaires au début de cette année.

Pour de plus amples informations voir sur les sites

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/chile-high-court-allows-pinochet.php>

((dernière consultation, le 19 juillet 2006), <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/850932.stm> (dernière consultation, le 19 juillet 2006) et

[http://reuters.myway.com/article/20060717/2006-07-](http://reuters.myway.com/article/20060717/2006-07-17T185722Z_01_N17289955_RTRIDST_0_INTERNATIONAL-CHILE-PINOCHET-DC.html)

[17T185722Z_01_N17289955_RTRIDST_0_INTERNATIONAL-CHILE-PINOCHET-DC.html](http://reuters.myway.com/article/20060717/2006-07-17T185722Z_01_N17289955_RTRIDST_0_INTERNATIONAL-CHILE-PINOCHET-DC.html) (dernière consultation, le 19 juillet 2006).

(L. Nijs)

PARAMILITAIRES ARRETES EN COLOMBIE

Dix grands chefs des Forces d'Auto-Défense unies de Colombie (AUC) ont été arrêtés le 16 août 2006 pour avoir violé un accord de paix conclu entre le gouvernement colombien et les AUC. Par le passé, les AUC ont été accusées de trafic de drogues et de violations graves des droits de l'homme. Ce groupe paramilitaire de droite est engagé dans un processus de paix depuis 2002.

Le 14 août, le Président Alvaro Uribe a demandé aux chefs des AUC de rapporter le rôle qu'ils ont joué dans les atrocités commises pendant les quatre années de guerre civile. Uribe a demandé la reddition des chefs afin de poursuivre le processus de paix. Il a menacé les chefs de perdre tous les avantages qui leur avaient été proposés dans le cadre de l'accord. L'avantage le plus important portait sur la suspension des ordres d'extradition vers les Etats-Unis. Les chefs ont refusé de se rendre parce que les promesses d'indulgence n'étaient pas suffisantes.

(C. Jacobsen)

Consultation du site

<http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/1738963.stm>, le 17 août 2006

COTE D'IVOIRE: DU DESARMEMENT ET DU PROGRAMME D'IDENTIFICATION VERS UNE DECISION DE L'ONU CONCERNANT LES ELECTIONS

L. Gbagbo fut le vainqueur des élections présidentielles au scrutin controversé de 2000 et la crise ivoirienne a éclaté depuis la mutinerie de l'armée en 2002. Les troupes rebelles se sont retirées vers le nord du pays et se sont transformées en mouvement politique appelé les Forces nouvelles. Le gouvernement ivoirien est quant à lui appuyé par les milices du sud. Le mandat présidentiel aurait dû expirer en octobre 2005 "mais conformément à la résolution 1633, les Nations Unies l'ont prorogé d'un an en prévoyant toutefois la désignation d'un nouveau premier ministre, doté de pouvoirs élargis et chargé de mener à bien le processus de transition". Les élections auraient dû se tenir en octobre 2005 "mais celles-ci ont été reportées d'un an, conformément aux dispositions de la feuille de route des Nations Unies qui prévoyait le désarmement des rebelles et des milices pro-Gbagbo". Les deux groupes rebelles ont refusé le désarmement. Près de 10.000 soldats de la paix onusiens et français contrôlent la zone tampon entre le nord et le sud de la Côte d'Ivoire. 750.000 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont été rapportées depuis que le conflit a éclaté il y a quatre ans et un cinquième des 17 millions d'Ivoiriens relève de l'aide humanitaire. D'autre part, les problèmes liés au programme d'identification "d'environ 3 millions de résidents ivoiriens privés de leur droit de vote" entravent le processus de paix.

A l'issue du Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu au début du mois de juillet 2006, le Secrétaire général des Nations Unies K. Annan a convoqué un mini sommet sur la crise ivoirienne pour y rencontrer le président ivoirien L. Gbagbo, le leader du mouvement rebelle des Forces nouvelles G. Soro et le leader de l'opposition politique A. Ouattara. Toutes les parties ont accepté de dissoudre et de démanteler les milices avant le 31 juillet 2006 afin que le président puisse mettre à la disposition du premier ministre toutes les forces nécessaires pour mener à bien le démantèlement des milices". Les combattants devront s'être retirés de la ligne de front. Les leaders des partis ont par ailleurs décidé d'organiser 50 audiences foraines à travers le pays avant le 15 juillet 2006 "pour démarrer le programme d'identification". D'ici la mi-septembre, les Nations Unies décideront si les progrès sont suffisants pour permettre ou non l'organisation des élections en octobre 2006. Le

financement des élections et du gouvernement de transition par des bailleurs de fonds dépendra de l'avancement du processus de paix.

(M. Vanhullebusch)

Dernière consultation le 2 août 2006 du site

http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=54433&SelectRegion=West_Africa&SelectCountry=COTE_D_IVOIRE

HAMDAN C/ RUMSFELD (2006, US) 126 S. Ct. 2749

La Cour suprême des États-Unis a le 29 juin 2006 invalidé les commissions militaires de Guantanamo établies par le Président George W. Bush suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001. Le jugement de grande portée rendu dans *Hamdan c/ Rumsfeld*, action introduite par un détenu yéménite présumé avoir été le chauffeur du dirigeant d'Al-Qaida, Osama ben Laden, constitue une affirmation historique de la manière dont la règle de droit (rule of law) limite les pouvoirs du Président.

« En reconnaissant ... qu'un procès par une commission militaire constitue une mesure exceptionnelle soulevant d'importantes questions sur l'équilibre des pouvoirs dans notre structure constitutionnelle », M. le juge John Paul Stevens a écrit que la commission « n'a pas le pouvoir de poursuivre car sa structure et ses procédures violent à la fois le Code de Justice militaire (UCMJ - Uniform Code of Military Justice), - Code américain adopté en 1950 – « et les Conventions de Genève » sur le droit de la guerre, entrées en vigueur la même année.

La Cour a souligné que même face à la nécessité militaire, le gouvernement se devait d'agir dans les limites de la Constitution et des lois américaines. Considérant qu'il n'existe aucune loi autorisant les commissions de l'après 11 septembre, la Cour les a évaluées à la lumière du « droit commun de la guerre ». La Cour a présumé arguendo qu'elle manquait de juridiction pour appliquer directement les Conventions. Les dispositions de celles-ci ont néanmoins influencé la décision de la Cour dans la mesure où elle a conclu que l'UCMJ, en exigeant que toute commission militaire adhère au droit de la guerre, incluait en réalité les Conventions de Genève.

Une pluralité de juges de la Cour a conclu que les commissions militaires étaient illégales au motif que le seul chef d'inculpation – la conspiration – n'était pas reconnu par le droit commun de la guerre ; et que « aucun des actes manifestes que M. Hamdan est présumé avoir commis ne transgresse » ce droit. Cependant il n'y eut pas de décision définitive sur ce point car le juge qui a fourni la cinquième voix en faveur de la plupart du jugement a refusé de soulever cette question.

La Cour évita de décider de l'applicabilité et de l'effet de l'Article 5 de la Troisième Convention de Genève, qui énonce qu'en l'absence de détermination de son statut par un tribunal compétent, un détenu doit être traité comme un prisonnier de guerre, soumis uniquement à un procès devant une cour martiale comparable à celle prévues pour les membres des forces armées de la Partie détentrice. Elle a plutôt soutenu que les dispositions minimales de l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève s'appliquaient - car la lutte contre Al-Qaida était à tout le moins un « conflit ne présentant pas un caractère international » – et que les États-Unis avaient transgressés ces dispositions. L'élément clé était l'interdiction, contenue à l'Article 3 commun, des « condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ». Aux États-Unis, la majorité soutient que celles-ci sont « les cours martiales établies par les lois du Congrès ». Aucune « dérogation à la pratique des cours martiales » n'est autorisée parce que l'Exécutif n'a pas réussi à démontrer « la nécessité réelle » d'y déroger. La pluralité de juges a soutenu que certaines procédures des commissions violaient les exigences de procès équitable du droit international coutumier – décrites en grande partie dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis sont Partie, et dans le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, auquel ils ne sont pas Partie. De nombreux juges ont également signalé que les commissions

manquaient des garanties requises d'indépendance et d'impartialité. Les 5 membres de la majorité ont exprimé leurs soucis face aux réglementations permettant la prise en considération de preuves douteuses et ils ont noté que l'exclusion de l'accusé de son propre procès constituait une violation de toutes les sources du droit pertinentes.

Le jugement dans l'affaire Hamdan a provoqué une série de débats. Certains ont dit qu'il fallait que les détenus passent en justice devant une cour martiale ou, lorsqu'ils sont poursuivis conformément au UCMJ, devant un organe presque identique aux cours martiales ; le National Institute of Military Justice, une organisation non gouvernementale, a soumis une proposition dans ce sens au Congrès (<http://nimj.com/documents/UCMJ%20Amendments--rev2.pdf>). D'autres soutiennent que le plan du Président pourrait être légalisé si le Congrès l'adoptait, presque sans changement ; un projet de loi qui aurait été rédigé par la Maison Blanche (<http://balkin.blogspot.com/PostHamdan.Bush.Draft.pdf>) tend vers cette alternative. Il a également été souligné que cette décision rendait –sur base d'une loi de 1996 interdisant expressément toute violation de l'Article 3 commun –des poursuites pénales possible à l'encontre de toute personne responsable depuis le 11 septembre de détentions, interrogatoires, ou interprétations arbitraires. La Maison Blanche aurait ainsi demandé au Congrès d'amender la loi de manière à limiter la portée des crimes punissables en vertu de l'Article 3 et de manière également à octroyer une immunité rétroactive vis-à-vis de poursuites pénales basées sur une interprétation plus large de l'article. Aucune loi n'a été prise sur ces différentes questions, liées à l'affaire Hamdan, avant le commencement des vacances d'été du Congrès.

(Diane Marie Amann, National Institute of Military Justice, Etats-Unis)

D'APRES DES FUITES UN PROJET DE LOI PREPARE PAR L' ADMINISTRATION AMERICAINE RELATIF AUX DETENUS POURRAIT CONSITUER UNE VIOLATION DES CONVENTIONS DE GENEVE

Dans sa décision du mois de juin 2006 (*Hamdan c. Rumsfeld*) la Cour suprême a déclaré que l'Article 3 commun aux Conventions de Genève s'appliquait aux suspects de terrorisme ayant des liens avec Al Qaeda capturés en Afghanistan, ou même plus à toute personne capturée en Afghanistan. L' Administration américaine ne pouvait pas juger ces combattants ennemis devant des commissions militaires qui ne sont pas autorisées par le Congrès américain ,étant donné que l'accord de celui-ci est indispensable pour valider ces commissions. Les cours martiales offrent de meilleures protections procédurales mais compromettent la sécurité nationale étant donné que les renseignements échangés pendant le procès pourraient être divulgués par un suspect de terrorisme, acquitté par erreur, à ses comparses.

L'Administration américaine définit le terme "combattant ennemi" comme étant "une personne engagée dans des hostilités menées contre les Etats-Unis ou ses partenaires de la coalition qui a commis un acte qui viole le droit de la guerre et cette loi ". Ces combattants illégaux sont des personnes qui font ou faisaient partie ou appuient ou appuyaient les Taliban ou les Forces Al-Qaeda ou des forces connexes qui sont engagées dans des hostilités menées contre les Etats-Unis ou ses partenaires de la coalition et qui se distinguent des combattants ennemis légaux, qui se conforment au droit de la guerre. Après leur capture, les détenus seront traités humainement en toutes circonstances. La norme de traitement des détenus en vertu du « Detainee Treatment Act (DTA) de 2005 » rencontrera toutes les obligations des Etats –Unis concernant le traitement des détenus en vertu de l' Article 3 (1) commun, selon le projet de loi. Il n'est pas clair de savoir si le DTA respecte les dispositions de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, à savoir l'interdiction des atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.

Le Congrès américain peut encore adopter le projet de loi et par conséquent peut autoriser une violation d'un traité, à savoir l'Article 3 commun aux Conventions de Genève. Bien que la Clause de Suprématie de la Constitution mettent les lois et les traités sur le même pied d'égalité, en cas de conflit les lois prévalent.

(M. Vanhullebusch)

Dernière consultation le 2 août 2006 du site <http://writ.news.findlaw.com/dorf/20060731.html>

**DEFINITION RESTREINTE DES CRIMES DE GUERRE AUX ETATS UNIS PAR SUITE DE NOUVEAUX AMENDEMENTS A LA LOI SUR LES
CRIMES DE GUERRE**

L'administration Bush a rédigé des amendements à la loi sur les crimes de guerre dans le courant de la première semaine du mois d'août 2006. Ces nouveaux amendements sont une réponse à la décision récente de la Cour suprême dans l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld* (l'Article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique aux membres présumés d'Al-Qaeda capturés en Afghanistan). Conformément à cet Article 3, les Etats sont dans l'obligation de protéger les détenus contre les meurtres, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains et humiliants, les procès injustes et les atteintes à l'intégrité de la personne. L'avocat général américain Alberto Gonzales, qui a demandé les amendements, déclare que la loi sur les crimes de guerre actuelle est vague et que les modifications sont importantes pour définir clairement les types d'actes interdits en vertu de cette loi. Les amendements définissent 10 catégories spécifiques d'actes illégaux commis à l'encontre de détenus pendant une guerre, y compris la torture, le meurtre et le viol. "Les atteintes à la dignité de la personne " d'un prisonnier et les actes délibérément humiliants ne sont pas repris dans la liste. Des fonctionnaires américains ont déclaré que cette interprétation restreinte de la définition des crimes de guerre entraîne une élimination des risques de poursuites des politiques, des officiers de la CIA et des anciens militaires en cas de traitements humiliants ou avilissants de prisonniers de guerre.

Consultation des sites

<http://www.washingtonpost.com/wp>

dyn/content/article/2006/08/08/AR2006080801276.html?nav=rss_nation

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/08/proposed-war-crimes-act-changes-would.php>

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/08/gonzales-says-clear-us-definition-of.php>

<http://writ.news.findlaw.com/mariner/20060816.html>

le 16 août 2006

(C.Jacobsen)

SOLDATS AMERICAINS ACCUSES DE MEURTRE PREMEDIATE DE DETENUS IRAQUIENS

Quatre soldats américains de la "Third Brigade Combat Team of the 101st Airborne Division" (sous-groupement de la troisième brigade de la 101ème division aéroportée), accusés d'homicide intentionnel de trois détenus iraquiens , sont entendus par une cour militaire américaine. Initialement ils avaient déclaré que les détenus s'étaient échappés pendant une attaque un matin et qu'ils avaient été tués alors qu'ils essayaient de s'échapper et d'attaquer l'unité et ils ont également prétendu avoir reçu des ordres de leurs officiers leur demandant de tuer tous les militaires masculins âgés pendant l'attaque. Un autre membre de l'unité a parlé d'homicide intentionnel.

Finalement le procureur militaire américain a affirmé lors de l'audience, organisée en conformité avec l'article 32 du code de justice militaire américain, que les soldats ont libéré les détenus iraquiens après une attaque d'un camp d'insurgés près de Samarra et qu'ensuite ils ont tiré sur eux pendant qu'ils s'enfuyaient. Pour ces violations graves des lois, ils pourraient être accusés de meurtre prémédité, de tentative de meurtre et de conspiration ".

(M. Vanhullebusch)

Consultation du site

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_08_01_indexarch.php#115447931245359616 le 2

août 2006

Consultation du site

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_08_05_indexarch.php#115478613611865449 le 22

août 2006

USA : BUSH AVOUE LES PRISONS SECRETES DE LA CIA ET LES METHODES D'INTERROGATION « TOUGH »

Le 6 septembre 2006, le Président Bush avoua dans un avis que la CIA avait des prisons secrètes dans le monde entier destinées à la détention de personnes clés suspectées de terrorisme.

Il annonça que 14 de ces personnes suspectées avaient été transférées à Guantánamo Bay. Le Président US affirma qu'il était nécessaire de transférer ces personnes suspectées de terrorisme dans un lieu secret où ils pouvaient être interrogés par des experts. Selon ses propos, la plus importante source d'information sur d'éventuels plans terroristes est les terroristes eux mêmes. Il avoua également que les méthodes d'interrogation alternatives « tough » furent utilisées mais il insista sur le fait que ces dernières ne se réduisaient pas à la torture : « ce programme nous a aidé à éviter des meurtres en masse dans les rues avant qu'ils aient une chance de tuer » C'est inestimable pour l'Amérique et nos alliés. »

En réaction à ces déclarations, le groupe des droits de l'homme "Amnesty International" répondit que les USA avait le droit et l'obligation de rendre la justice à l'égard des personnes responsables de crimes mais cela devait être fait d'une manière respectant les droits de l'homme et le droit. Selon le groupe Droits de l'homme, le secret de la détention allait de pair avec la disparition, la torture et autres traitements cruels et dégradants, la détention indéfinie sans charges et la mise en place de tribunaux partiaux était interdit par le droit international. Amnesty lança un appel au gouvernement US afin que ce dernier mette un terme au secret des lieux de détention et qu'il garantisse l'impartialité des tribunaux.

Lu le 7 septembre 2006 du site

<http://www.cnn.com/2006/POLITICS/09/06/bush.speech/index.html>

et le 15 septembre 2006 du site <http://web.amnesty.org/pages/stoptorture-060907-features-eng>

(M. Schwierz)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE ESPAGNOLE LANCE DES MANDATS D'ARRETS CONTRE DES FONCTIONNAIRES GUATEMALTEQUES ACCUSES DE CRIMES DE GUERRE

Suite à la décision de la Cour constitutionnelle espagnole de 2005 ,selon laquelle les juridictions espagnoles peuvent exercer leur compétence universelle pour les crimes de guerre commis pendant la guerre civile au Guatemala (1960-1996), huit anciens chefs guatémaltèques ont été condamnés pour génocide, terrorisme, torture et détention illégale. Le procès a été intenté en 1999 par la lauréate guatémaltèque du Prix Nobel de la Paix Rigoberta Menchú (voir également sur le site http://nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1992/tum-bio.html) et porte sur les massacres d'Indiens Mayas essentiellement, qui ont surtout été victimes de la tactique de la terre brûlée menée par le gouvernement pendant la guerre civile sanglante qui a ravagé le pays. Le procès se rapporte également à l'occupation de l'ambassade d'Espagne en 1980 par des manifestants indigènes pendant laquelle l'ambassade fut incendiée, et au décès de quatre prêtres espagnols. Il ne s'agit pas de la première affaire traitée devant "l' Audiencia Nacional « (Haute Cour criminelle espagnole) et basée sur le principe de la compétence universelle; la Haute Cour a également traité des affaires concernant des crimes de génocide et d'autres crimes commis en Argentine, au Chili et au Tibet.

Le juge espagnol Santiago Pedraz s'est rendu au Guatemala en juin 2006 afin d'y mener les enquêtes indispensables en vue de faire avancer l'affaire devant les juridictions espagnoles. Toutefois l'absence de coopération des accusés a entraîné huit mandats d'arrêt. Les autorités guatémaltèques ont déjà annoncé qu'elles pourraient ne pas coopérer avec le juge Pedraz. Un des accusés, Ríos Montt, dictateur infâme au début des années 80 et candidat présidentiel refusé en 2003, nie toute responsabilité pour les atrocités commises pendant la guerre civile. Ses avocats s'opposent à son extradition sur base des motifs selon lesquels les anciens chefs ont été amnistiés pour tous les actes commis pendant le conflit au Guatemala. Plus de 200.000 personnes sont décédées pendant la guerre civile ethnique qui a ravagé le pays .Même dix ans après la signature des Accords de Paix ce pays n'a pas encore retrouvé la stabilité sociale ou politique.

Pour de plus amples informations concernant cet article , voir sur les sites

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_26_indexarch.php (dernière consultation le 7 juillet last), <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/ex-guatemala-dictator-says-spanish.php> (dernière consultation le 19 juillet 2006)et

<http://www.prensalibre.com/pl/2006/julio/08/146335.html> (dernière consultation le 25 juillet 2006). Pour des informations générales sur la guerre civile au Guatemala et le Processus de Paix, voir sur le site <http://www.globalsecurity.org/military/world/war/guatemala.htm> (dernière consultation le 25 juillet 2006).

(L. Nijs)

DETENTION ET INTERROGATOIRE PAR LES FORCES AMERICAINES EN IRAQ CRITIQUEES PAR HUMAN RIGHTS WATCH

Human Rights Watch a publié un rapport dans lequel l'organisation fait état des commandants militaires américains en Iraq qui n'ont pas agi en conformité avec les normes de droit international lors des interrogatoires. La torture et les mauvais traitements étaient monnaie courante et les interrogateurs n'ont pas été informés du fait que les Conventions de Genève s'appliquent aux détenus. Certains détenus du camp militaire américain se trouvant près de Bagdad n'ont par ailleurs jamais été enregistrés auprès de la Croix-Rouge. Les soldats se sont laissés décourager à ne pas se plaindre des pratiques abusives. Pour le rapport complet voir sur le site <http://hrw.org/reports/2006/us0706/> (dernière consultation le 6 août 2006). Suite aux nombreuses enquêtes impliquant des soldats américains dans des crimes graves (voir les rapports concernant les affaires Mahmoudiya, Haditha et autres), le gouvernement iraquien envisage de s'adresser au Conseil de Sécurité pour lever l'immunité des Forces alliées pour les procès intentés devant des tribunaux iraqiens.

Voir sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/iraq-will-ask-un-security-council-to.php> (dernière consultation le 19 juillet 2006).

(L. Nijs)

ISRAËL ACCUSE DE CRIMES DE GUERRE DANS LE CADRE D'UNE PLAINTE DEPOSEE EN BELGIQUE ?

Ali Abdul-Sater et son épouse Farkad El Hussein, tous deux Belges d'origine libanaise, vont déposer plainte contre le Premier Ministre israélien Ehud Olmert, le Ministre de la Défense Amir Peretz et le chef d'état-major de l'armée Dan Halutz. Ali Abdul-Sater et son épouse Farkad El Hussein, qui passaient leurs vacances au Liban avec leurs trois enfants, ont vu leur appartement à Beyrouth détruit par les frappes aériennes israéliennes et se sont vus contraints de prendre la fuite.

De fortes tensions se sont manifestées il y a quelques années lorsqu' Ariel Sharon fut accusé en Belgique de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour les massacres commis à Sabra et à Shatila en 1982, en conformité avec la loi belge accordant la compétence universelle aux juridictions belges pour ces crimes (cette loi a depuis lors été remplacée par une loi amendée selon laquelle les faits doivent avoir un lien avec la Belgique). La plainte contre Sharon fut jugée irrecevable par la Cour de Cassation (la plus haute instance d'appel en Belgique) invoquant l'immunité de Sharon en sa qualité de chef d'état en fonction. La présente plainte introduite contre des responsables israéliens sera probablement jugée irrecevable pour des raisons d'immunité. Il est impossible d'interjeter appel de cette décision. Il est également hors de question de renvoyer cette affaire devant la CPI, étant donné que ni Israël ni le Liban n'ont accepté la juridiction de cette cour.

Pour de plus amples informations concernant cet article, voir sur les sites

<http://www.standaard.be/Krant/Tekst/Artikel.aspx?artikelId=GR6VJDGN&date=20060728>

(dernière consultation le 28 juillet 2006) et

<http://www.standaard.be/Krant/Tekst/Artikel.aspx?artikelId=G38VJMCS&date=20060728#>

(dernière consultation le 28 juillet 2006). Pour de plus amples informations provenant de

sources anglaises, voir les sites <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/belgian-couple-may-sue-israel-for-war.php> (dernière consultation le 31 juillet 2006) et

<http://www.ejpress.org/article/9897#> (dernière consultation le 31 juillet 2006).

(L. Nijs)

CREATION D'UNE COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION POUR LE LIBERIA

Suite à l'accord de paix de 2003 portant sur le Libéria, une Commission Vérité et Réconciliation pour le Libéria a été mise sur pied au Libéria et est chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme entre 1979 et 2003, en d'autres termes pendant la guerre civile. La commission a commencé ses travaux le 22 juin 2006. Voir également sur le site http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_23_indexarch.php#115108307002361834 (dernière consultation le 4 juillet 2006)

(M. De Coninck)

NOUVEL ACCORD DE PAIX ENTRE LE GOUVERNEMENT MALIEN ET LES REBELLES TOUAREGS

Depuis les années 90 les tensions ont subsisté entre le gouvernement central du Mali et les Touaregs nomades qui représentent 6% des 14 millions de Maliens et habitent dans des régions montagneuses et désertiques reculées du pays à proximité de la frontière algérienne. Les Touaregs se sentent marginalisés économiquement et politiquement par leur gouvernement. Cette situation a nourri des sentiments sécessionnistes chez les Touaregs qui ont fait part de leurs revendications décentralistes et autonomistes.

En mai 2006 des menaces de nouvelles émeutes provoquées par les rebelles touaregs, attaquant des garnisons dans la région de Kidal, ont poussé le gouvernement du président Amadou Toumani Toure à signer un nouvel accord avec eux à Alger. Un conseil de coordination spécial sera chargé du contrôle du programme d'investissement prévu pour la région de Kidal, conformément à cet accord. Des critiques mettent en garde que le fait de céder aux revendications des Touaregs "risque d'encourager chaque région du Mali à organiser sa propre rébellion ". Le président a toutefois réussi à gérer la crise de manière pacifique et a refusé de recourir à des mesures de représailles.

(M. Vanhullebusch)

Dernière consultation le 2 août 2006 du site

http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=54417&SelectRegion=West_Africa&SelectCountry=MALI

LES SURVIVANTS DE SREBRENICA ENGAGENT DES POURSUITES CONTRE L'ETAT NEERLANDAIS ET LES NATIONS UNIES

7390 survivants du massacre de Srebrenica poursuivent l'état néerlandais et les Nations Unies dans le cadre d'une procédure civile devant le tribunal de district de la Haye. Les victimes espèrent obtenir un verdict officiel concernant la responsabilité de l'armée néerlandaise et les Nations Unies pour les atrocités commises à Srebrenica. Elles demandent réparation des préjudices subis par le fait que les Casques bleus néerlandais ne soient pas parvenus à protéger les Musulmans bosniaques et à arrêter les massacres. Pour de plus amples informations voir sur les sites: <http://www.parool.nl/nieuws/2006/JUL/03/bin2.html>, (dernière consultation, le 18 juillet 2006), <http://service.spiegel.de/cache/international/spiegel/0,1518,425024,00.html>(dernière consultation, le 18 juillet 2006)et

http://www.standaard.be/Artikel/Detail.aspx?artikelId=DMF02072006_037 (dernière consultation, le 18 juillet 2006)

(L. Nijjs)

ENQUETE BRITANNIQUE SUR LA LEGALITE DE LA GUERRE EN IRAQ

Dans son arrêt du 26 juillet, la Cour d'Appel de Londres a décidé que le refus du gouvernement britannique de mener une enquête indépendante sur les motifs justifiant l'invasion de l'Iraq, pouvait être contesté en justice. « Military Families against War » (<http://www.mfaw.org.uk/>), qui est une organisation comprenant des membres de la famille de soldats britanniques qui sont décédés en Iraq, avait demandé qu'une enquête

soit menée, étant donné que l' « Human Rights act » (loi sur les droits de l'homme) britannique affirme le droit à une enquête portant sur les victimes au combat. Après avoir reçu une réponse négative de la part de l'administration, les familles ont saisi la Haute Cour pour revendiquer leurs droits en conformité à l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui prévoit le droit à une enquête approfondie en cas de décès. Cette Cour ne leur a toutefois pas autorisé à contester le refus émis par le gouvernement en justice. La Cour d'Appel a dès à présent cassé cette décision.

15. "It is at least arguable that the question whether the invasion was lawful - or reasonably thought to have been lawful - as a matter of international law is worthy of investigation."

Les familles déclarent que si l'invasion s'avère être illégale, le gouvernement britannique a violé le droit à la vie. Pour le texte complet de l'arrêt de la Cour d'Appel, voir sur le site <http://www.baillii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2006/1078.html> (dernière consultation le 27 juillet 2006).

Pour de plus amples informations sur cet article, voir sur les sites

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/07/uk-appeals-court-allows-bid-for.php>

(dernière consultation le 27 juillet 2006),

<http://www.guardian.co.uk/Iraq/Story/0,,1831094,00.html> (dernière consultation le 27 juillet

2006) et http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/uk_news/5216214.stm (dernière consultation le

27 juillet 2006). En mai 2005, "Military Families against War" et d'autres organisations ont également intenté un procès contre Blair, l'accusant de crimes de guerre, devant la Cour pénale internationale. Voir sur le site

<http://www.guardian.co.uk/Iraq/Story/0,2763,1477620,00.html> (dernière consultation le 27

juillet 2006).

(L. Nijs)

LE ROYAUME UNI CRITIQUE POUR AVOIR PERMIS DES AVIONS AMERICAINS TRANSPORTANT DES ARMES DESTINEES A ISRAËL SE REAPPROVISIONNER EN CARBURANT DANS DES AEROPORTS BRITANNIQUES

Jim Sheridan, un député du parti travailliste, a donné sa démission en sa qualité de secrétaire parlementaire privé de l'équipe de la Défense le 9 août. Il est opposé à la politique de Blair au Moyen Orient et critique en particulier la décision du Royaume Uni d'autoriser des avions américains transportant des armes destinées à se réapprovisionner en carburant dans les aéroports britanniques. Voir sur le site http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/uk_news/scotland/4777677.stm (dernière consultation le 11 août 2006). Des militants contre la guerre vont entamer des actions en justice contre le Royaume-Uni parce que l'aide à l'expédition d'armes utilisées pour les attaques du Liban rendrait le Royaume-Uni complice de crimes de guerre et constitue une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des Conventions de Genève et de la Loi sur la Cour pénale internationale de 2001.

Pour de plus amples informations voir sur les sites

http://iclivpool.icnetwork.co.uk/0100news/0300nationalnews/tm_objectid=17506000&method=full&siteid=50061&headline=legal-action-plan-over-arms-flights-name_page.html

(dernière consultation le 11 août) et

http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/scotland/glasgow_and_west/5236946.stm (dernière consultation le 11 août 2006).

(L. Nijs)

COUR D'APPEL DE GRANDE-BRETAGNE: PAS DE DETENTION DE SUSPECTS DE TERRORISME SANS CHEF D'ACCUSATION

La loi sur la prévention du terrorisme de 2005 permet au gouvernement d'autoriser des mesures de surveillance policières imposant des assignations à résidence et une surveillance électronique des suspects de terrorisme lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves permettant des poursuites en justice. Ces personnes ne peuvent d'autre part pas utiliser de téléphones portables ni l'internet. En juin 2006 la Haute Cour de Londres a décidé que ces mesures constituaient une violation de la Convention européenne des Droits de l'homme. Le Ministre de l'Intérieur britannique J. Reid a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Grande-Bretagne mais elle s'est également prononcée contre ces mesures de surveillance en cas d'absence de preuves permettant des poursuites en justice contre les suspects de terrorisme. J. Reid a promis de modifier les mesures de surveillance et interjettera appel de la décision de la Haute Cour.

(M. Vanhullebusch)

Dernière consultation le 2 août 2006 du site

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_08_01_indexarch.php#115447931245359616

BIZUTAGE A L'ARMEE RUSSE

Au début du mois d'août 2006, s'est ouvert le procès contre le Sergent Sivyakov. Il est accusé d'abus d'autorité. Le soir du Nouvel An 2005, le jeune soldat, Andrei Sychyov, conscrit russe dans une unité de blindés dans la région de Tcheliabinsk dans l'Oural, fut tiré du lit à 3 heures du matin et fut contraint à rester accroupi pendant plusieurs heures. Le Sergent Sivyakov a frappé aux jambes à deux reprises après que Sychyov s'était plaint de douleurs violentes. Sychyov fut amené dans un hôpital civil le 6 janvier 2006. Les médecins ont diagnostiqué une thrombophlébite, une enflure provoquée par un caillot de sang. Après que les médecins avaient constaté que la gangrène s'était propagée par les extrémités inférieures, ils avaient dû l'amputer des jambes et des organes génitaux.

Seulement 10% des hommes âgés entre 18 et 27 ans servent dans l'armée russe comptant 1.2 millions d'effectifs. Les jeunes ont peur de la méthode disciplinaire à laquelle les militaires ont recours, à savoir la « dedovshchina ». La « dedovshchina » est un système reposant sur le grade et la discipline. C'est la loi des anciens qui est d'application. Ce système comprend quatre niveaux et chaque conscrit doit passer par ces niveaux. Le soir du Nouvel An le Sergent Sivyakov, qui venait de passer au niveau supérieur de la dedovshchina, était dans les rangs depuis un an. Le soldat Sychyov était en service depuis six mois au moment des faits. Le Sergent Sivyakov, qui était probablement ivre, avait décidé de punir Sychyov parce qu'il était contrarié par la manière dont le conscrit avait nettoyé la caserne. D'après le procureur général Youri Chaika 17 conscrits ont déjà trouvé la mort en 2006 des suites de bizutage et plus de 3.500 ont été victimes de bizutage. Le Ministère de la Défense a reconnu le décès de 7 personnes par suite de la dedovshchina. 276 militaires se sont suicidés dans la même période.

(C. Jacobsen)

Consultation des sites

<http://www.nytimes.com/2006/08/13/world/europe/13hazing.html?ex=1313121600&en=4cfa217a034059e6&ei=5090&partner=rssuserland&emc=rss>

<http://english.pravda.ru/world/83747-Russia-0>, le 13 août 2006

IMMIGRANT RWANDAIS ACCUSE DE CRIMES DE GUERRE ET DE TORTURE PAR UN TRIBUNAL NEERLANDAIS

Le Bureau du Procureur national néerlandais a déclaré que Joseph M., un immigrant rwandais, a été accusé de crimes de guerre et de torture. Il a paraît-il ordonné le massacre d'un nombre de Tutsis qui auraient été extraits d'une ambulance. Les personnes résidant aux Pays-Bas qui commettent des crimes de guerre sur un autre territoire peuvent être jugés aux Pays-Bas conformément au droit néerlandais. Deux Néerlandais ont déjà été condamnés pour trafic d'armes avec le Libéria et la livraison de produits chimiques au régime de Saddam Hussein qui sont utilisés pour la fabrication d'armes chimiques.

Pour de plus amples informations sur cet article, voir les sites

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/08/dutch-prosecutors-charge-rwanda.php>

(dernière consultation le 11 août 2006) et

http://hosted.ap.org/dynamic/stories/N/NETHERLANDS_RWANDA_WAR_CRIMES?SITE=1010WINS&SECTION=HOME&TEMPLATE=DEFAULT

(dernière consultation le 11 août 2006).

(L. Nijs)

LA SERBIE MISE SOUS PRESSION POUR DEMANDER L'EXTRADITION DE CRIMINELS PRESUMES DE LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

Un directeur du Centre Simon Wiesenthal a exigé de la Serbie de demander l'extradition d'Ivo Rojnica et de Milivoj Asner, deux hommes d'origine croate qui ont probablement commis des crimes contre des Juifs, des Serbes et des gitans sous le régime de "l'Etat indépendant de Croatie", créé par les Nazis après l'invasion de la Yougoslavie en 1941. La Serbie pourrait entamer des poursuites contre ces criminels présumés compte tenu de l'ethnicité serbe de certaines des victimes. Asner réside en Autriche tandis que Rojnica s'est réfugié en Argentine. Les deux criminels présumés font l'objet de poursuites dans le cadre de

l'Opération de la Dernière Chance (<http://www.operationlastchance.org/>) dont l'objet consiste à faire juger d'anciens chefs Nazis avant leur mort. Pour de plus amples informations concernant cet article, voir sur les sites <http://apnews.myway.com/article/20060810/D8JDBLU00.html> (dernière consultation le 11 août 2006) et <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/08/serbia-urged-to-seek-extradition-of.php> (dernière consultation le 11 août 2006).

(L. Nijs)

HISSENE HABRE SERA JUGE AU SENEGAL

Conformément à une décision de l'Union africaine, Hissène Habré, l'ancien président du Tchad, sera jugé au Sénégal. L'Union africaine souhaite que Habré comparaisse en Afrique et non en Belgique qui avait lancé un mandat d'arrêt contre l'ancien président. Pour de plus amples informations, voir également les numéros précédents de la Newsletter. <http://allafrica.com/stories/200607010001.html> (dernière consultation le 14 juillet 2006), http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_07_03_indexarch.php (dernière consultation le 13 juillet 2006).

(M. De Coninck)

COMMISSION MILITAIRE MIXTE TCHAD-SUDAN

Depuis que le Tchad avait rompu ses relations diplomatiques avec le Soudan, l'accusant d'appuyer les mouvements rebelles tchadiens basés au Soudan, les deux pays ont convenu le 26 juillet 2006 "d'arrêter d'héberger des mouvements rebelles sur leurs territoires respectifs". Depuis les états voisins ont décidé de surmonter leur différend et ont "mis sur pied une commission militaire mixte chargée de surveiller leur frontière commune qui s'étire sur une longueur de 1.000 km du nord vers le sud en passant par le désert du Sahara". Ce rapprochement précède une réunion présidentielle qui s'est tenue au mois d'août entre les deux pays en vue de renouer les relations diplomatiques. Enfin suite à l'accord du 8 août 2006 conclu entre les chefs d'état des deux pays "en vue de mettre fin à leurs différends", les frontières et les ambassades furent rouvertes.

(M. Vanhullebusch)

Dernière consultation le 2 août 2006 du site

http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=54831&SelectRegion=West_Africa&SelectCountry=CHAD-SUDAN

Dernière consultation le 23 août 2006 du site

http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=55056&SelectRegion=West_Africa&SelectCountry=CHAD-SUDAN

PUBLICATIONS INTERESSANTES

(hb = hardback/hard cover and pb = paperback/soft cover)

L. ALI KHAN, *A Theory of International Terrorism. Understanding Islamic Militancy*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 15207 5 (hb);

T. BECKER, *Terrorism and the State. Rethinking the Rules of State Responsibility*, Hart, 2006, ISBN 1-84113-606-9 (hb) or 1-84113-627-1 (pb);

GRONDIG RECHT, *OPSTELLEN VOOR DR. SEERP B. YBEMA BIJ ZIJN AFSCHIED ALS DIRECTEUR JURIDISCHE ZAKEN VAN HET MINISTERIE VAN DEFENSIE*, T.M.C. ASSER PRESS, 21 SEPTEMBER 2006 (HB);

H. HOLTZMANN & E. KRISTJANSDOTTIR (EDS.), *International Mass Claims Processes. Legal and Practical Perspectives*, Oxford UP, 2006, ISBN 0-19-920744-5;

HRW, *Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity. A Topical Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, HRW, 2006, ISBN 1-56432-339-0; available online at <http://hrw.org/reports/2006/icty0706/ICTYweb.pdf>;

A. JONES, *Genocide: A Comprehensive Introduction*, Routledge/Taylor & Francis, 2006, ISBN 0-415-35884-X (pb) ISBN 0-415-35385-8 (hb)

D.A. KOPLOW, *Non-Lethal Weapons. The Law and Policy of Revolutionary Technologies for the Military and Law Enforcement*, Cambridge, Cambridge UP, ISBN-13: 9780521674355; ISBN-10: 0521674352 (pb) or ISBN-13: 9780521857581 | ISBN-10: 0521857589 (hb);

M. LATTIMER & P. SANDS (eds.), *Justice for Crimes against Humanity*, Hart, 2006, ISBN 1-84113-568-2 (pb);

C. LAUCCI, *Digest for Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone 2003-2005*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 15234 2 (hb);

A. LEANDER, *Eroding State Authority? Private Military Companies and the Legitimate Use of Force*, Centro Militare di Studi Strategici / Rubbettino, Rome, 2006 (available online at <http://www.difesa.it/backoffice/upload/allegati/2006/{C154F1EB-E259-4BE7-B7D2-E9A355B60C05}.pdf>);

D. LEWIS (ed.), *Global Governance and the Quest for Justice. Volume I: International and Regional Organisations*, Hart, 2006, ISBN 1-84113-408-2 (pb);

K. MANUSAMA, *The United Nations Security Council. Applying the Principle of Legality*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 15194 X (hb);

A. ORAKHELASHVILLI, *Peremptory Norms in international Law*, Oxford UP, 2006, ISBN 0-19-929596-4;

B. SAUL, *Defining Terrorism in International Law*, Oxford UP, 2006, ISBN 0-19-929597-2;

W.A. SHABAS, *The UN International Criminal Tribunals. The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge UP, 2006, ISBN-13: 9780521609081; ISBN-10: 0521609089 (pb) or ISBN-13: 9780521846578; ISBN-10: 0521846579 (hb)

T. MERON, *The Humanization of International Law*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 15060 9 (hb);

M.W. Drapeau & G. Letourneau, *Canadian Military Law Annotated*, Carswell-Tompson, 2006, ISBN 0-459-24408-6

Canadian Military Law Annotated est le premier travail de compréhension sur la législation régissant l'armée canadienne. Il fournit une vue d'ensemble exhaustive sur l'armée canadienne. Destiné aux juristes et au personnel militaire, il comprend une vue historique des forces armées canadiennes ; un compte rendu du droit jurisprudentiel canadien le plus relevant et un commentaire éclairé dans de nombreux domaines. Ecrit par deux experts renommés dans ce domaine, *le Canadian Military Law Annotated* est mis à jour régulièrement afin de présenter les informations les plus récentes possibles.

CHARLES GARRAWAY, CHATHAM HOUSE, *The 'War on Terror': Do the Rules Need Changing?*

L'article concerne les relations entre les droits de l'homme et le droit des conflits armés. Il décrit les problèmes légaux se posant à l'égard des acteurs non étatiques, la guerre de la terreur et comment les gouvernements nationaux et les autorités judiciaires particulièrement aux Etats-Unis ont traité ce problème. Sur base de l'exemple du droit à la vie, l'auteur explique pourquoi le droit des conflits armés peut être vu comme une « *lex specialis* » des droits de l'homme: seulement durant les opérations de combat, le droit des conflits armés serait d'application et durant les opérations de police de moindre intensité, les droits de l'homme devaient primer.

<http://www.chathamhouse.org.uk/pdf/research/il/BPwaronterror.pdf>

DE LA PART DU SECRETARIAT GENERAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieurs et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante <mailto:soc-mil-law@scarlet.be>

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.

